MUNICIPALITÉ

DE BORDEAUX.

MÉMOIRE

SUR

LA FORMATION

DE

L'ASSEMBLÉE

Appellée des CENT-TRENTE.

Présenté à cette Assemblée dans la Séance du Sept fevrier 1789.

1789.

7

Case FRC 5455

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

MÉMOIRE
SUR
LA FORMATION
De l'Aſſemblée appellée des Cent-Trente (1) ; *préſenté à cette Aſſemblée, dans la Séance du*

JE voudrois produire le bien ſans dire le mal, mais la choſe n'eſt pas poſſible. Je dois faire ſentir la néceſſité des changemens ; il faut donc que j'expoſe l'état actuel des choſes & les abus qui en réſultent. Loin de moi la penſée d'aucune application perſonnelle ; il n'eſt pas dans mes ſentimens, & il feroit

(1) Ce nom n'exprime plus un nombre fixe. L'aſſemblée fut autrefois de trois cent-trente, enſuite de cent-trente ; maintenant le nombre de ses membres paroît indéterminé.

contraire aux propoſitions que je dois faire, d'inculper aucun de mes concitoyens ; mais le mal existe ; il eſt donc permis d'en rechercher la cauſe ; mais la commune a les plus grandes raiſons de ſe plaindre, il peut donc être utile d'examiner ſi c'eſt de ſes adminiſtrateurs ou ſeulement de ſa conſtitution.

Je me rappelle les noms de ceux qui, depuis un demi ſiècle, ont paſſé par la jurade ; je conſidère quelle étoit l'opinion publique ſur leur compte, & je remarque que pluſieurs s'étoient diſtingués dans leur profeſſion, que preſque tous avoient mérité la réputation de la probité la plus rigoureuſe. Nous avons vu, parmi les Officiers municipaux, des militaires dont le diſcernement égaloit la valeur ; des juriſconſultes de la première claſſe, des négocians du premier mérite, et cependant nous ſommes forcés de convenir que le déſordre a toujours été le même ; que le peuple qui devroit être protégé par la police, a ſouvent gémi de ſes erreurs, ou plutôt de ſes uſages ; qu'habituellement il a été la victime de l'ignorance, de l'inſubordination, de la rapacité de ſes agens ſubalternes ; que jamais nos travaux publics, n'ont répondu à nos dépenſes ; que les plus ruineux pour nous, les moins utiles au grand nombre & les plus lucratifs pour

les entrepreneurs, ont toujours été entrepris & exécutés par préférence ; que nous avons souvent éprouvé les inconvéniens de nos priviléges, & que rarement on nous a permis de jouir de tous leurs avantages.

D'où vient cette contradiction ? Pourquoi ceux qui ont fait le bien par tout ailleurs, ne l'ont-ils pas fait à l'Hôtel-de-Ville ? Pourquoi ceux qui, dans tout autre position, se sont opposés au mal, ne l'ont-ils pas empêché dans une seule époque de leur vie ? Il n'y a qu'une réponse à ces questions, & elle est simple ; c'est que le régime de l'Hôtel-de-Ville ne permet pas de faire le bien, c'est que le régime de l'Hôtel-de-Ville, nécessite à souffrir le mal.

Vérité importante qui doit nous porter à ménager nos forces, à ne point les détruire dans des efforts continuels, pour censurer ou pour pallier les effets ; mais à les réunir & à les employer de bonne foi pour corriger la cause.

La première cause de nos maux, la première & la principale source des désordres de notre administration municipale, vient de notre injuste mépris pour la partie la plus nombreuse de nos concitoyens, des précautions criminelles qui ont été prises par

le paſſé pour priver la commune de la faculté de ſe réunir à des époques fixes, ou quand ſes intérêts l'exigent, pour la priver du droit impreſcriptible d'être véritablement repréſenſentée, c'eſt-à-dire, de choiſir & de nommer elle-même les organes de ſa volonté ; de connoître & d'inſtruire, de ſes intentions, ceux qui doivent ſurveiller les gardiens de ſes priviléges, qui doivent indiquer l'emploi de ſes fonds, & s'en faire rendre compte.

Quel abus inconcevable ! Ceux qui ſont ſoumis à la cenſure, ſont les mêmes, ſont les ſeuls qui peuvent rappeller à la vie le corps qui eſt autoriſé à les cenſurer. Ils peuvent avoir intérêt de reſter dans les ténèbres, & il dépend d'eux de laiſſer la lumière éteinte. Ils peuvent trouver leur avantage dans le déſordre, & à moins qu'ils ne donnent leur conſentement, perſonne n'eſt autoriſé à convoquer l'aſſemblée qui a le plus grand intérêt à l'ordre, & qui ſeule pourroit le rétablir.

Ce n'eſt pas tout encore ; quand ils ſe déterminent, enfin, à permettre une aſſemblée, ils conſervent la plus grande influence dans la manière dont elle ſe compoſe : à la vérité quelques compagnies ſe ſont maintenues dans l'uſage d'envoyer leurs députés ; mais cet uſage ne ſert guère plus qu'à conſtater

l'ancien droit de toutes les corporations. Ceux qui viennent à l'aſſemblée, comme députés, ſont à peine la dixième partie de ceux qui ont été choiſis & appellés par les notables, c'eſt-à-dire, par un comité composé d'anciens Jurats, de ceux qui le ſont encore, & de ceux qui le ſeront bientôt. Tout eſt à l'arbitraire de ce comité. Il n'y a rien de fixe ſur le nombre total des perſonnes qu'il doit appeller; rien de fixe par rapport aux claſſes où il doit les prendre; rien de fixe ſur le nombre qu'il doit choiſir dans chaque claſſe; rien de fixe encore ſur les qualités & ſur l'ancienneté de ceux qu'il doit appeller. Pour avoir droit d'entrer dans l'aſſemblée, eſt-il, ou n'eſt-il pas néceſſaire d'être bourgeois? Faut-il avoir habité la ville depuis un temps déterminé, ou bien celui qui vient d'arriver, & qui y est à peine établi, a-t-il le même droit que celui dont la famille eſt à Bordeaux depuis pluſieurs ſiècles? Tout eſt tellement incertain, que lorſqu'il s'eſt élevé dans nos délibérations quelque queſtion ſur cette matière, on n'a pas dit un mot qui fût propre à l'éclaircir, & qu'il a toujours fallu laiſſer les choſes comme les notables les avoient arrangées, c'eſt-à-dire, reconnoître comme autorisés à voter, ceux qu'ils avoient cru à propos d'appeller.

D'après quels principes pourroit-on ſoutenir qu'une pareille inſtitution eſt légitime? Comment pourroit-on perſuader que de ſa nature elle eſt propre à produire le bien, qu'elle ſuffit pour maintenir dans leur devoir nos Officiers municipaux, & pour inſpirer la confiance à la commune? Comment ne voit-on pas, au contraire, qu'elle ſemble faite exprès pour laiſſer à l'intrigue, appuyée du crédit, le moyen de nous gouverner, la facilité de détourner, vers des profits illégitimes, la plus grande partie de nos revenus, d'établir des penſions, de faire délibérer des gratifications non méritées, de groſſir nos dépenſes pour compoſer ou pour accroître des fortunes particulières; qu'elle ſemble faite exprès pour compromettre les Jurats, pour les embarraſſer entre leur devoir & les plus grands dangers, pour laiſſer à la puiſſance abuſée la dangereuſe faculté de n'avoir que vingt bras à enchaîner ou dix têtes à menacer, pour étouffer les gémiſſemens & les plaintes de cent mille citoyens.

Et qu'on ne prenne point ces réflexions que la vérité & l'amour de mon pays me ſuggèrent, pour une critique contre la compagnie devant laquelle j'ai l'honneur de parler. Ce que je dis, ce que j'eſpère, ſont des preuves ſans réplique de la haute opinion

que

que j'ai de ſa juſtice & de ſes lumières. Je reconnois avec ſatisfaction, à la manière dont elle eſt compoſée, que les mauvaiſes inſtitutions n'ont pas toujours tous leurs mauvais effets; mais il ſeroit contre la ſageſſe de compter pour l'avenir ſur le bonheur des mêmes circonſtances; j'oſe le dire, il ſeroit contre le premier devoir des membres de l'aſſemblée, de ne pas faire, avant de ſe ſéparer, tout ce qui dépend d'eux, afin que les aſſemblées qui ſuivront, ſoient compoſées dans une forme raiſonnable, ſuivant des proportions déterminées par des vues juſtes, & qu'elles puiſſent ſe former à des époques indépendantes de l'arbitraire.

J'avoue qu'il eſt très-difficile de trouver la juſte proportion d'après laquelle il conviendroit d'appeller les députés des habitans de la ville, & que quand on l'auroit trouvée, il ſeroit encore plus difficile de la faire adopter. Je conviens auſſi que rendre la convocation & la compoſition de nos aſſemblées abſolument indépendantes de l'arbitraire, ſeroit la même choſe que mettre la loi au-deſſus de l'homme, ce qui, ſuivant la penſée d'un écrivain célèbre, » *eſt, en politique,* » *un problême auſſi difficile que la quadrature* » *du cercle en géomotrie*; mais par la ſeule raiſon qu'il ne nous eſt pas donné, de trou-

ver & d'exécuter un plan ſans aucun défaut, nous ſeroit-il défendu de détruire, ce qui eſt mauvais, & d'entreprendre ce qui eſt bon?

D'ailleurs, une préciſion métaphyſique dans les rapports eſt-elle néceſſaire, eſt-elle utile dans l'exécution? Il faut ſans doute que tout ſoit juſte; mais le poſſible n'eſt-il pas la limite de la juſtice humaine, & l'utilité publique n'en eſt-elle pas la meſure?

En ſuivant ces idées, on aperçoit que la proportion uniquement établie ſur le nombre des habitans, qui paroît d'abord la plus ſimple & la plus équitable, doit cependant être rejetée; non-ſeulement parce qu'il ſeroit impoſſible de la faire admettre par les citoyens des premières claſſes, mais encore, parce que si elle étoit admiſe, elle ſeroit infailliblement nuiſible à la choſe publique.

Pour nous convaincre de cette vérité, fixons le nombre des repréſentans, dont il convient de compoſer l'aſſemblée, & en ſuppoſant que chaque corps envoyât un nombre de députés relatif à celui de ſes membres, & que la proportion fût la même pour toutes ces corporations, de découvrir dans quel rapport ſe trouveroient les députés des claſſes inférieures.

Quant au nombre des perſonnes qui devroient compoſer l'aſſemblée, pluſieurs rai-

ſons portent à croire qu'il ſeroit avantageux de l'augmenter. En premier lieu, plus le nombre des repréſentans eſt grand, & plus l'aſſemblée reſſemble au peuple repréſenté ; d'ailleurs, l'influence de l'intérêt particulier diminue infailliblement à meſure qu'augmente le nombre des perſonnes réunies dans la même aſſemblée; que ce nombre ſoit grand ou petit, chacun a bien toujours deux intérêts qu'il conſulte : ſavoir, ſon intérêt particulier & l'intérêt général ; mais les intérêts particuliers qui ne ſauroient avoir le même objet, ſe choquent & s'entredétruiſent d'autant plus qu'ils ſont plus variés, tandis qu'au contraire l'intérêt général, dont l'objet eſt unique, ſe fortifie d'une partie des vœux de chaque particulier, & acquiert, par conſéquent, un degré d'influence proportionné au nombre des votans.

Ces motifs ſont de la plus grande force ; cependant il eſt un autre conſidération toute auſſi puiſſante, & que par conſéquent il n'eſt pas permis de négliger.

Dans une aſſemblée repréſentative de la commune, chaque repréſentant doit être écouté, & les arrêtés ne peuvent être que les réſultats de toutes les opinions ; or, ſuppoſons que tout compenſé chacun parle, ſur chaque objet, ſeulement une minute,

& qu'il n'y ait pas de temps perdu dans l'intervalle de deux opinions. Suppoſons encore que l'aſſemblée ſoit, de cent quatre-vingt perſonnes, il s'enſuivra que chaque délibération conſommera trois heures, & que dans chaque ſéance de ſix heures, il ſera impoſſible de prendre plus de deux arrêtés. Ce calcul ſimple, & les conſidérations qui le précèdent me font croire que, quelque plan qu'on adopte pour la compoſition des aſſemblées qui ſuivront celle-ci, il ſera convenable de fixer le nombre de ſes membres entre cent quatre-vingt & deux cents-vingt ; c'eſt-à-dire, aux environs de deux cents.

Et quant à la manière de fixer le rapport de ce dernier nombre avec celui des habitans de la ville, capables d'élire, voici la marche qu'on peut ſuivre.

Soit ſuppoſé que Bordeaux, contienne habituellement cent mille ames, il faut en ſouſtraire quarante mille au moins pour le nombre des étrangers, des clercs, des commis, des garçons ouvriers, des domeſtiques & des mendians ; les ſoixante mille qui reſtent repréſentent les hommes, les femmes, & les enfans de l'un & l'autre ſexe, qui ſont les habitans proprement dits ; la moitié de ce reſte eſt compoſé des enfans, la moitié de l'autre moitié eſt compoſée

des femmes, reste donc quinze mille pour le nombre de ceux qui devroient concourir à la nomination des représentans.

Or le rapport de quinze mille à deux cents est soixante-quinze, ce qui signifie que si dans la nomination des députés on suivoit, pour toutes les classes, le rapport simple du nombre des habitans à celui des représentans, soixante-quinze habitans capables d'élire, devroient nommer un député.

Mais de cette manière les premières classes, le clergé, la noblesse, la robe, les bourgeois vivant noblement & le haut commerce réunis ne composeroient que la plus petite partie des membres de l'assemblée. Formant à peine un cinquième des habitans, ils auroient à peine quarante députés, les autres cent soixante seroient pris dans les classes inférieures ; & quoique ces classes contiennent des hommes du meilleur sens, quelquefois même des personnes instruites, cependant on est forcé de convenir que les lumières sont plus particulièrement le partage des premières classes ; on est obligé de reconnoître que des hommes dont les bras travaillent sans relâche, ont ordinairement des têtes peu exercées à la réflexion ; que conséquemment on s'exposeroit à livrer les interêts de la commune à la décision des moins éclairés

& des moins prudens ſi l'on adoptoit une forme d'élection qui donnât la grande pluralité des ſuffrages aux députés des claſſes inférieures ; que cette erreur d'inſtitution nuiroit à la ſageſſe des arrêtés, & par une ſuite néceſſaire priveroit l'aſſemblée de la conſidération dont on ne ſauroit trop l'environner ; qu'il pourroit arriver à ſon égard une partie de ce qui arriva à Rome à l'égard des comices par curies, qui tombèrent entièrement dans le décri, & qui, dans leur avilliſſement, laiſsèrent leurs trente licteurs, aſſemblés, s'occuper de ce qu'elles auroient dû faire.

Je ſupprime les détails de pluſieurs autres inconvéniens qui réſulteroient de la compoſition de l'aſſemblée par députés en nombre ſimplement relatif à celui des habitans, & je me hâte de prévenir qu'on s'écarteroit totalement de mes vues, ſi, donnant mal-à-propos de l'extenſion à ce que je viens de dire, on croyoit pouvoir s'en autoriſer contre les réclamations univerſelles du tiers-état, ou ſi, par une fauſſe interprétation de ma penſée, on ſe perſuadoit que je cherche à priver quelque corporation du droit de députer à l'aſſemblée. La différence qui exiſte entre le tiers-état & ce que j'ai appellé les claſſes inférieures, eſt trop ſenſible pour qu'il ſoit permis de s'y méprendre & d'appliquer à l'un ce que j'ai dit

des autres ; d'ailleurs, l'influence que je crois raiſonnable, & qu'en conſéquence je propoſerai de donner aux claſſes inférieures, dans l'aſſemblée des Cent-Trente, ſurpaſſeroit de beaucoup l'influence qu'elles auroient dans l'aſſemblée de la nation. En ſuppoſant même que toutes ces juſtes demandes du tiers-état euſſent leur effet ; enfin, loin de croire qu'il faille priver aucune corporation du droit de ſuffrage, je ſuis au contraire convaincu qu'une aſſemblée, qui eſt par eſſence repréſentative de la communauté des habitans, ſeroit incomplète ſi un ſeul de ces mêmes habitans, chef de famille, avoit été volontairement omis, dans le concours, à la nomination des députés ; & qu'une pareille excluſion, faite de deſſein prémédité, ſuffiroit pour invalider les décrets de l'aſſemblée.

Je crois auſſi que l'obligation de compoſer entièrement l'aſſemblée d'habitans reçus bourgeois, ne ſeroit un bien que dans la ſuppoſition où le régime municipal reſteroit ce qu'il eſt devenu par une ſuite inconcevable d'abus & d'uſurpation ; c'eſt-à-dire, dans le cas où les Jurats continueroient de choiſir les membres de l'aſſemblée des Cent-Trente, immédiatement par eux-mêmes, ou médiatement par l'intervention des notables : alors ſans doute le droit excluſif que les bourgeois viennent de réclamer laiſſeroit un peu

moins à l'arbitraire, puiſqu'il limiteroit en quelque ſorte le nombre de ceux parmi leſquels les Jurats ſe permettent de choiſir.

Mais je crois au contraire que ſi le régime municipal devient raiſonnable, comme nous pouvons l'eſpérer; c'eſt-à-dire, ſi les députés ſont librement choiſis par les différens membres de la commune, dans ce ſecond cas le droit excluſif invoqué par la bourgeoiſie, ſeroit un mal, qui laiſſeroit au Jurat prévaricateur, un moyen sûr, quoiqu'indirect, de repouſſer de l'aſſemblée le citoyen dont il redouteroit la véracité; car les Jurats ſont en poſſeſſion d'accorder les lettres de bourgeoiſie, & toutes les fois qu'ils auront beſoin de prétexte pour en retarder l'expédition ou même pour la refuſer, ils en trouveront mille contre leſquels l'homme paiſible n'entreprendra jamais de luter.

En un mot, je ſuis intimement convaincu que l'infériorité de la claſſe où ſe trouve un habitant n'eſt pas un motif pour l'empêcher d'élire ou d'être élu. Celui qui depuis un certain nombre d'années (1) contribue conſ-

[1] Il paroît que ce nombre d'années ne peut être au-dessous de deux; c'eſt-à-dire, que pour avoir le droit d'élire ou d'être élu, un habitant devra être établi à Bordeaux, en qualité de chef de famille, depuis deux ans au moins.

tamment

tamment & habituellement aux dépenſes de la ville, qui a intérêt au bon emploi de ſes revenus, qui profite ou qui ſouffre de ſa police, a auſſi le droit de concourir à ſon adminiſtration: or, ſous ces différens points de vue, le droit de chaque habitant, chef de famille, eſt également inconteſtable. En premier lieu, les revenus de la ville conſiſtant en impôt ſur les conſommations de prémière néceſſité, la contribution de l'homme du peuple eſt pour le moins auſſi forte que celle du citoyen des premières claſſes, ſurtout dans une ville où l'impôt le plus fort, celui qui eſt établi ſur le vin, ne ſe perçoit que ſur la vente en détail, & où chaque habitant, propriétaire de domaines, à la campagne, eſt autoriſé à en faire venir ſes proviſions, & à les conſommer en ville, ſans qu'elles aient été ſoumiſes à aucune taxe.

En ſecond lieu, il eſt ſi vrai que les claſſes inférieures ſont intéreſſées au bon emploi des fonds, que ſi les revenus de la ville ne ſuffiſent pas, on établit une augmentation d'impôts que ces claſſes ſupportent en grande partie, ou même en totalité, n'importe le peu d'avantage qu'elles retirent de l'objet qui a augmenté la dépenſe. Quoi de plus inutile, par exemple, au bonheur de l'homme, du peuple, que la magnificence de notre ſalle

de ſpectacle, de cet édifice qui ſert bien plus à conſtater l'erreur de ceux qui l'ont permis, que les talens de celui qui l'a conçu; & cependant les dépenſes énormes qu'il a rendues néceſſaires, ont exigé un ſurcroît d'impôt qui a été établi ſur la vente du vin en détail, & qui conſéquemment eſt en entier ſupporté par l'homme du peuple.

En troiſième lieu, les claſſes inférieures partagent avec les claſſes ſupérieures les effets de la bonne ou de la mauvaiſe police; elles profitent de ſes précautions, pour l'ordre, pour la sûreté, & pour les beſoins de la vie; elles ſouffrent de ſes négligences, & elles ont, en outre, dans le choix des officiers municipaux, un motif d'intérêt qui n'eſt pas commun aux claſſes ſupérieures: quelles que ſoient les qualités perſonnelles des Jurats, l'homme des premières claſſes échappe à l'arbitraire, & brave la tyrannie des agens ſubalternes; c'eſt tout autre choſe pour les claſſes inférieures; ſi le Jurat de police eſt d'un caractère dur, s'il a l'eſprit de domination, s'il cède plutôt à la pareſſe qu'au déſir d'éclairer les vexations de ſes agens, ſi malheureuſement il eſt imbu de la fauſſe maxime qu'il ne ſauroit trop ſoutenir ceux qu'il emploie, l'homme du peuple eſt expoſé à la tyrannie d'autant de petits

deſpotes, qu'il y a d'individus entre le Jurat & le dernier de ſes émiſſaires ; il ſouffre ſans oſer ſe plaindre, ſans ſavoir devant qui il le pourroit, & doutant peut-être s'il a le droit de réclamer contre les forces qui l'oppriment.

Il eſt donc de toute juſtice de n'exclure aucune corporation ; il eſt donc de droit rigoureux, naturel, & conſéquemment imprescriptible, de prendre toutes les meſures que la ſageſſe peut ſuggérer pour n'omettre aucun habitant, pour ménager à chaque chef de famille, vivant dans la ville ou dans ſes fauxbourgs, le moyen de concourir à la compoſition de l'aſſemblée des Cent-Trente, d'y faire parvenir ſes réflexions, & d'y exprimer ſes volontés.

Cependant s'il eſt indiſpenſable d'aſſurer l'univerſalité de repréſentation, en ménageant à chaque chef de famille le moyen de contribuer, de ſa voix, à la compoſition de l'aſſemblée, il ne l'eſt pas moins de connoître dans quel rapport il doit y contribuer, afin que la repréſentation ſoit non-ſeulement univerſelle, mais tout à la fois juſte & utile, c'eſt-à-dire, afin qu'elle s'accorde autant qu'il eſt poſſible avec le droit de chacun, ſans choquer l'intérêt général, & ſans nuire au bien de l'enſemble.

Il faut convenir que c'eſt ici le point difficile : j'ai déjà fait remarquer que dans les claſſes, où le travail du corps eſt indiſpenſable pour fournir aux beſoins de la vie, la ſomme des lumières & la faculté de réfléchir, ne ſauroient être proportionnées à la population, d'où j'ai conclu qu'on ne pouvoit adopter le rapport ſimple des députés à celui des habitans, ſans compromettre les intérêts de la commune, & ſans ôter à la volonté générale le moyen de ſe manifeſter. Car la volonté générale ayant néceſſairement pour but l'utilité publique, il ne ſuffit pas à l'aſſemblée, qui doit lui ſervir d'organe, de vouloir le bien, il faut encore qu'elle le voie, & que conſéquemment le grand nombre de ſes membres ſoient en état de le découvrir, ou du moins de le reconnoître ſi on le lui montre.

Quelle baſe pourrons-nous donc donner au rapport que nous cherchons ? La part que chaque habitant doit avoir dans l'aſſemblée municipale, ne ſauroit non plus ſe mesurer ſur ſa part de contribution aux revenus de la ville ; car, comme je l'ai fait remarquer, ces revenus conſiſtent en impôts indirects, qui ſe perçoivent ſur certaines conſommations, & il n'eſt pas poſſible de découvrir la part que chacun paye de ces ſortes d'im-

pôts ; d'ailleurs, les octrois ſont établis ſur les denrées de première néceſſité, & particulièrement ſur la vente du vin en détail, ainſi que je l'ai déjà dit ; ſi donc il étoit poſſible de déterminer la quantité dont chacun contribue aux revenus de la commune, on trouveroit infailliblement que la contribution de l'homme du peuple eſt de beaucoup la plus forte, & conſéquemment l'on verroit que l'on ne peut ſe ſervir de la contribution aux octrois pour meſurer l'influence dans l'aſſemblée, ſans retomber dans l'inconvénient de donner aux claſſes inférieures la très-grande pluralité des ſuffrages.

Oſerois je faire ici une réflexion ſur le ſort du grand nombre. La juſtice de ſa cauſe perce de toutes parts ; ſon droit ſe montre par-tout avec ſurabondance ; & cependant lorſque je me fatigue pour en retrancher peut-être au-delà de ce qu'exige l'intérêt public & les raiſons de convenance, je crains encore de mécontenter l'homme puiſſant ; je redoute cet eſprit d'état qui s'entretient par la vanité, qui eſt contraire à tout intérêt bien entendu, & qui a pouſſé dans les claſſes ſupérieures des racines ſi profondes aux dépens du patriotiſme.

Quoi qu'il en ſoit, je continuerai de dire ma penſée, & j'expliquerai ce qui

me paroît préférable, conformément aux règles de la juſtice, aux raiſons d'utilité publique, & encore à ce qu'il eſt permis d'eſpérer dans les circonſtances & dans l'état actuel des opinions.

On peut diſtinguer à Bordeaux les corporations qui payent l'impôt connu ſous le nom d'*induſtrie*, de celles qui ne payent que la capitation; & quoiqu'il y ait dans celles-là des hommes des premières claſſes, cependant il n'y a dans celles-ci aucun ou preſqu'aucun habitant qu'on puiſſe regarder comme faiſant partie des claſſes inférieures.

Cette conſidération donne l'idée de quelques proportions qui paroiſſent propres à contenter tout le monde & qui aſſurent, autant qu'il eſt poſſible, une influence dans l'aſſemblée proportionnée à l'inſtruction, aux talens & aux lumières.

En premier lieu, pour ne s'écarter des anciennes formes ou même de l'uſage actuel, en rien de ce qui n'eſt pas contraire à l'intérêt général, je crois qu'il convient de maintenir les cours de juſtice dans l'uſage où elles ſont d'envoyer des députés; mais il faut faire enſorte de n'en omettre aucune, & d'engager celles qui députent, en trop grand nombre ou même qui viennent en corps à l'aſſemblée, de ſe rapprocher au-

tant qu'il eſt poſſible de la proportion commune.

Privé de tout moyen de faire des recherches, dépourvu de livres propres à m'inſtruire des antiques uſages de la ville, n'ayant aucune facilité pour viſiter les archives publiques, il m'eſt impoſſible de découvrir l'uſage où eſt le parlement de députer des commiſſaires à l'aſſemblée des Cent-Trente, & de connoître le motif qui l'a déterminé.

Mais quoi qu'on puiſſe penſer ſur l'ancienneté ou ſur la nouveauté de cet uſage, il ne peut être queſtion d'en conteſter l'exiſtence; & même ſans examiner s'il eſt conforme aux ſaines maximes du droit public, que la prérogative du parlement ſoit devenue un droit, ſans que la commune ait pu ſe faire entendre, je regarderai ce droit comme légalement établi par l'article 38 des lettres-patentes du mois de mai 1767, en cela confirmées par celles du mois de juin 1772.

Cependant je tâcherai d'expoſer les motifs d'utilité publique qui pourroient faire redouter quelque changement à cet égard, & je me permettrai de les comparer avec les raiſons de convenance qui font déſirer que le parlement fût uni à la commune, par les ſeuls rapports dignes d'une aſſemblée de concitoyens, & qu'en conſéquence au lieu d'inſpecter l'aſſemblée par ſes commiſ-

ſaires, il s'y trouvât déſormais comme partie intégrante par ſes députés.

C'eſt un grand mal que des hommes choiſis par un grand nombre de leurs concitoyens, pour délibérer ſur des intérêts qui leur ſont propres, ne puiſſent ſe réunir ſans être ſurveillés, & ſans que la puiſſance, ſous le prétexte injurieux de maintenir l'ordre & la tranquillité, ne ſe rende préſente dans l'aſſemblée, pour y gêner la liberté des ſuffrages.

Mais ce mal eſt univerſel & déjà fort ancien en France. A la vérité nous pourrions nous permettre de l'attaquer, avec avantage, ſous le règne le plus juſte, & durant le miniſtère le plus raiſonnable; mais craignons que nos ſuccès préſens ne préparaſſent nos maux pour l'avenir; craignons que ſi le gouvernement actuel, dirigé par les principes de la juſtice la plus intègre, reconnoiſſoit que nos aſſemblées municipales ſont dignes de ſe ſurveiller elles-mêmes, un jour ne vînt, où à la place des commiſſaires du parlement, qui ſont nos frères, nous ne fuſſions forcés de recevoir les créatures de quelque miniſtre entreprenant, qui apporteroient dans nos aſſemblées des ſentimens auſſi étrangers à nos cœurs que contraires à nos intérêts, & qui peut-être calculeroient leur

avancement

avancement ſur le mal qu'ils nous feroient & ſur le bien qu'il nous empêcheroient de faire.

D'autre côté, on ne peut diſconvenir qu'il ne fût utile & honorable à l'aſſemblée de compter parmi ſes membres les députés du parlement, de s'éclairer par leurs opinions & de pouvoir s'autoriſer de leurs ſuffrages. L'aſſemblée ſeroit plus complète, & paroîtroit plus régulièrement organiſée, les députés eux-mêmes auroient une miſſion qui ſembleroit plus conforme aux droits de leurs commettans, j'oſe dire à leur devoir, car tout citoyen eſt non-ſeulement autorisé, mais encore obligé de concourir à la formation de l'aſſemblée, chacun doit lui apporter ou lui faire parvenir ſes obſervations, ſes penſées, le tribut de ſes talens & de ſes lumières.

Malgré le poids de ces dernières conſidérations, je penche à croire que les premières ſont les plus fortes ; que le plus sûr pour les intérêts de la municipalité, eſt de ne rien entreprendre contre l'uſage actuel, relatif aux commiſſaires, & que le parlement s'acquittera ſuffiſamment de ſes obligations envers la cité, ſi ſes députés commiſſaires, aſſiſtant toujours à l'aſſemblée avec des ſentimens de confraternité, nous préſervent de l'inconvénient extrême d'être

gênés, dans nos ſuffrages, par la préſence d'hommes impérieux, & de recevoir des commiſſaires étrangers intéreſſés à nous faire un crime de nos plus juſtes réclamations.

Cela poſé, & les commiſſaires n'ayant pas droit de ſuffrage, il ne faut pas compter au nombre des votans dans l'aſſemblée, les députés du parlement.

Voici donc comment on peut faire l'énumération de tous les députés qui composeront l'aſſemblée.

ARTICLE PREMIER.

Députés des Cours de Juſtice.

De la cour des aides,	2
Du bureau des finances,	2
De la chancellerie près le parlement,	1
De la chancellerie, près la cour des aides,	1
Du ſénéchal,	1
De l'amirauté réunie aux eaux & forêts,	1
De la juriſdiction conſulaire,	1
De l'hôtel des monnoies,	1
De l'élection de Guienne, réunie aux traites & ports,	1
En tout, par les différentes cours établies à Bordeaux,	11

ARTICLE II.

Députés du Clergé & de l'Université.

Il convient auſſi de déterminer le nombre des députés que le clergé devra fournir à l'aſſemblée ; il convient de prendre des meſures pour n'omettre aucune compagnie de cet ordre, & pour concilier, autant qu'il ſera poſſible, ce qu'exigent les règles d'une juſte proportion avec ce que permettent les nombres inégaux dont ſont compoſés les chapitres.

En conſéquence, il paroît convenable que le clergé de Bordeaux concoure à la compoſition de l'aſſemblée dans les proportions ſuivantes.

Les dignitaires & chanoines du chapitre Saint-André, enverront deux députés,	2
Les chanoines, ſemi-prébendés, du même chapitre & prébendiers réunis,	1
Les dignitaires & chanoines du chapitre Saint-Seurin,	1
	4

De l'autre part,	4
Les demi-prébendés & prébendiers réunis,	1
Tous les curés de la ville,	1
Les bénéficiers de Saint-Pierre,	1
Ceux de Saint-Michel réunis à ceux de Sainte-Colombe,	1
Ceux de Saint-Projet réunis à ceux de Sainte-Eulalie,	1
Nombre total des députés du clergé,	9

L'université, composée de quatre facultés, enverra un député, 1

Sur quoi il faut observer que les docteurs, chanoines des chapitres dont on a fait mention dans l'article précédent, ne pourront concourir à la nomination de ce député, & encore moins être élus.

ARTICLE III.

Députés de la Noblesse, de la Compagnie des Avocats, des Bourgeois & des autres Corps non assujettis à payer l'industrie.

Il paroît que la manière la plus simple, & probablement la plus propre à satisfaire les

nobles, les avocats, les bourgeois & autres habitans non aſſujettis à payer l'induſtrie, eſt de déterminer le nombre de leurs députés dans la proportion du nombre total de ceux qui députeront.

J'ai déjà dit que ſi l'on ſuivoit, pour toutes les claſſes, un rapport unique, & tel que le nombre des élus fût toujours en proportion du nombre des électeurs, ſoixante-quinze habitans capables d'élire devroient nommer un député.

Ainſi, à ne conſidérer que le droit naturel & rigoureux de chaque citoyen, ſoixante-quinze nobles ou ſoixante-quinze avocats devroient tous, comme ſoixante-quinze artiſans, ſe contenter de fournir un député à l'aſſemblée.

Je ſuis donc fondé à croire que je me conformerai ſuffiſamment aux prétentions des premières claſſes, ſi je propoſe d'établir leur influence dans l'aſſemblée, d'après le rapport d'un député ſur vingt électeurs.

Or, en ſuivant ce dernier rapport, & en ſuppoſant qu'il y ait quatre cents nobles, chef de famille, habitant à Bordeaux.

La nobleſſe enverra à l'aſſemblée vingt députés,	20
Trois cents bourgeois en enverront	15
	35

De l'autre part,	35
Cent ſoixante avocats en enverront,	8
Les procureurs au parlement en enverront,	3
Les procureurs au ſénéchal auxquels ſe réuniront ceux de la cour des aides & du bureau des des finances, qui ne ſeront pas appellés dans d'autres corps en vertu de quelqu'autres offices,	2
Les huiſſiers du parlement réunis à ceux du ſénéchal,	1
Tous les huiſſiers de tous les autres ſiéges,	1
Les notaires,	2
Les médecins,	1
Les chirurgiens,	3
Les capitaines de navire domiciliés à Bordeaux, & s'y trouvant au temps de l'aſſemblée, ſuppoſés au nombre de ſoixante,	3
Les maîtres de penſion,	1
Nombre des députés qu'enverront à l'aſſemblée les claſſes ou aſſociations de citoyens non aſſujetties à payer l'induſtrie, & autres néanmoins que les juges & les membres de l'univerſité,	60

Ci-contre,	60
A quoi ajoutant pour le nombre des députés qu'enverront les cours de juſtice, nombre déterminé par le premier article,	11
Pour le nombre des députés du clergé, & pour celui de l'univerſité,	10
Nombre des députés qu'enverront à l'aſſemblée toutes les claſſes des citoyens, non compriſes dans les rôles d'induſtrie,	81

A la vérité, ce dernier nombre eſt le réſultat de quelques ſuppoſitions qui pourroient, en ſe réaliſant, éprouver des modifications; par exemple, il pourroit y avoir à Bordeaux plus ou moins de quatre cents nobles, chefs de famille; plus ou moins de trois cents bourgeois, &c. Mais ces variations ne ſauroient produire dans le nombre des députés, une différence auſſi conſidérable que celle de cent quatre-vingts à deux cents vingt, limites, entre leſquelles j'ai fait remarquer qu'il convient de renfermer le nombre total des membres de l'aſſemblée; une détermination rigoureuſe de ce nombre ſeroit abſolument inutile; la ſeule choſe importante eſt d'établir la formation de l'aſſemblée ſur

des principes raiſonnables, indépendans de l'arbitraire, de l'aſſujettir à des règles fixes, capables d'aſſurer l'univerſalité de repréſentation, de maintenir la proportion la plus convenable entre les repréſentans & les repréſentés des différens ordres.

Il faudroit renoncer à toute réforme, il faudroit ſe paſſer de toute conſtitution, ſi l'on exigeoit l'exactitude la plus rigoureuſe dans les détails les plus indifférens. Les difficultés ſe préſentent en foule, mais elles ſont ſans aucun poids, & elles ſeroient de même inévitables dans tout autre plan. Je viens de prouver combien ſeroit indifférente l'objection tirée de ce que les individus, dans certains corps, ne ſont pas en nombre parfaitement déterminé & pour toujours invariable; il eſt tout auſſi facile de répondre aux objections priſes du nombre déjà connu dans certaines compagnies, & de la néceſſité d'en réunir d'autres qui, priſes ſéparément, contiendroient un nombre trop petit d'électeurs pour avoir droit de nommer un député.

On a dû remarquer que le nombre d'individus dans chaque corps étant rarement de vingt, ou un multiple de vingt; il eſt auſſi très-rare que le rapport que j'ai adopté ait rigoureuſement lieu; mais pour me rapprocher autant qu'il étoit poſſible de ce rapport,

port, j'ai remarqué ſi la différence entre le nombre d'individus & le multiple de vingt étoit ou n'étoit pas au-deſſous de dix : dans le premier cas, je n'ai eu aucun égard à cette différence ; dans le ſecond, j'ai paſſé un député, comme ſi le nombre vingt eût été complet.

Et quant au nombre d'individus, trop petit dans certaines compagnies, pour qu'elles aient le droit de nommer ſéparément un député, je conviens, qu'à cet égard, il y auroit lieu de prévoir de l'embarras dans la pratique. Il pourroit paroître difficile de faire délibérer enſemble, différens corps qui ſe repouſſent mutuellement par des motifs de rivalité, ou par des opinions de préſéance. Il ſeroit même à craindre que ſi l'on parvenoit à les réunir, les membres de chaque corps ne ſe concertaſſent pour donner leurs ſuffrages à un ſujet de leur compagnie ; que par conſéquent ils ne rendiſſent, le partage néceſſaire dans le cas où le nombre de ſujets ſeroit le même dans chaque corps ; ou ce qui ſeroit pire, que dans le cas contraire, le député ne fût pris dans la compagnie la plus nombreuſe, ce qui réduiroit à rien les ſuffrages de l'autre compagnie, & la rendroit pour toujours ſans influence.

Ces inconvéniens ſeroient grands, ſans

doute, mais il n'y a rien d'auffi fimple que le moyen de les prévenir. Il fuffit que les deux compagnies nomment des élus, & que chacune en ait un nombre proportionné à celui de fes membres; qu'enfuite les élus de l'un & l'autre corps, étant affemblés, ils élifent par le fort, celui d'entr'eux qui fera député : par exemple, le nombre des officiers de l'amirauté, eft le même que celui des eaux & forêts; l'amirauté nommeroit donc un élu, les eaux & forêts en nommeroient un autre : les deux élus fe réuniroient & le fort décideroit lequel feroit député à l'affemblée; les bénéficiers de Saint-Michel font au nombre de douze ou treize; ceux de Sainte-Colombe ne font que fix ou fept; les bénéficiers de Saint-Michel devroient donc nommer deux élus, ceux de Sainte-Colombe un feul, les trois élus fe raffembleroient, & chacun des trois ayant un égal avantage dans le jeu, le fort décideroit encore lequel feroit député.

Ces exemples montrent affez combien eft fimple la méthode que je propofe; cette méthode eft auffi de toute juftice, puifque l'avantage eft toujours proportionné au nombre des chances, & qu'ici le nombre des chances eft lui-même proportionné au nombre d'individus; enfin, elle aura toute l'utilité qu'il eft permis de défirer, fi l'on affujettit l'individu auquel

le ſort ſe ſera trouvé favorable à ſuivre les impulſions de l'un & l'autre corps, & à ne pas ſe contenter de porter à l'aſſemblée les vœux de celui dont il fait partie; mais encore à prendre les inſtructions de l'autre, & à s'y conformer.

ARTICLE IV.

Députés des Corps aſſujettis à payer l'Induſtrie.

Les trois articles précédens ont déjà fourni quatre-vingt-un députés, & nous voudrions que tous les membres de l'aſſemblée fuſſent au nombre de deux cents ou à-peu-près; il faut donc que cet article-ci en fourniſſe aux environs de cent dix-neuf.

Or, les vingtièmes d'induſtrie de la ville & fauxbourgs de Bordeaux, & les quatre ſous pour livre du premier, pour l'année 1788, montent à 52527 livres 4 ſous, qui, diviſées par 500, donnent 105, nombre ſuffiſamment approché de 119.

D'où je conclus que le plus convenable eſt de laiſſer aux corporations aſſujetties à payer l'induſtrie, la faculté d'envoyer autant de députés qu'elles payeront de fois 500 liv., & de cette manière elles enverront. . . .

cent cinq députés qui, réunis aux quatre-vingt-un des trois articles précédens, formeront le nombre total de cent quatre-vingt-ſix, pour tous les votans dont l'aſſemblée ſera compoſée.

Cependant la taxe de chaque corporation n'étant pas exactement de 500 liv. ou d'un certain nombre de fois 500 liv., il ſera néceſſaire d'arrêter que, lorſque la différence entre la taxe d'une corporation & un multiple exact de 500, ſera au-deſſous de 250 l. on n'aura aucun égard à cette différence; qu'au contraire, lorſqu'elle atteindra ou dépaſſera 250 livres, elle donnera le droit d'un député, tout ainſi qu'une ſomme exacte de 500 liv.; par exemple, les commiſſionnaires de blé qui payent, en vingtièmes d'induſtrie & ſous pour livres 660, n'enverront qu'un député, parce que la différence entre 500 & 660 eſt plus petite que 250, & ſe trouve, par conſéquent, inſuffiſante pour donner droit à la nomination d'un ſecond député; mais les quincailliers & miroitiers, enverront deux députés, parce qu'ils payent 792 livres, & que la différence entre cette ſomme & celle de 500 livres excède 250 livres.

D'autre côté, pluſieurs corporations payant beaucoup au-deſſous de 500 liv. il faudra néceſſairement que pluſieurs concourent en-

ſemble à la nomination de leur député ; par exemple, les maîtres d'écurie payent 211 l. 4 ſ.

Les charretiers ,	264
Les bouviers ,	110
Les trois corps enſemble ,	585 l. 4 ſ.

Cette ſomme totale qui devra donner droit à la nomination d'un député, eſt compoſée de trois ſommes partielles, qui ſont à très-peu-près dans les rapports des nombres 2, 2, 1 ; ainſi les maîtres d'écurie nommeront deux élus, les charretiers en nommeront deux, & les bouviers un ; les cinq élus ſe réuniront, & le ſort décidera lequel des cinq ſera député.

Mais ici je crois entendre les murmures de la vanité ; il me ſemble qu'elle redouble ſes plaintes, & je les excuſe ; en effet, elle nous a, depuis trop long-temps, imprimé l'habitude de compter le rang pour tout, & les hommes pour rien, & lorſqu'on n'a encore ſuivi que les maximes d'une fauſſe convenance, il eſt trop difficile de monter ſubitement juſqu'aux règles de la juſtice, pour n'être pas choqué d'une propoſition qui tend à donner à un charretier la faculté de délibérer avec les hommes les plus conſidérables d'une des villes les plus riches.

Cependant il eſt temps de ſuivre des ſen-

timens moins injurieux à notre eſpèce ; il faut ſe familiariſer avec des idées plus favorables à notre proſpérité ; c'eſt dans ces vues que j'ai choiſi pour élémens du dernier exemple les taxes relatives aux dernières claſſes. A force de conſidérer la différence des rangs, on eſt preſque parvenu à croire que les citoyens d'une même ville ſont de différentes eſpèces, on en eſt venu au point de prendre l'inégalité de condition pour l'inégalité de nature, & cette erreur ayant produit nos plus grands maux, j'ai cru qu'on ne ſauroit trop s'attacher à la contemplation de la vérité contraire ; qu'il falloit fixer ſa penſée ſur les rapprochemens les plus propres à nous rappeller que nous ſommes tous égaux par l'inſtitution naturelle ; que nous le ſommes encore, par l'inſtitution politique, toutes les fois où il ne s'agit ni de commander, ni d'obéir ; mais ſeulement de délibérer en corps ſur des intérêts communs, où il ne ſauroit être queſtion d'exécuter, mais ſeulement de tracer des nouveaux plans d'exécution, & d'examiner ſi les anciens ont été fidellement ſuivis.

Or, ſous tous ces rapports, l'homme du dernier rang a un droit égal à celui des premières claſſes ; ſa préſence, dans l'aſſemblée, eſt néceſſaire à la régularité des délibérations, & même à leur bonté ; il a lui-

même beſoin d'y aſſiſter, pour ſe convaincre que tout s'y détermine en vue de l'intérêt général ; & que ſi les hommes de ſa claſſe ſouffrent quelquefois de certains établiſſemens, le public ſouffriroit bien davantage, ſi ces mêmes établiſſemens n'exiſtoient pas. L'homme du peuple, le bouvier, le charretier, occupent enſemble, & dans tous les inſtans du jour, la ſurface entière de toute la ville ; ils ſont, plus que perſonne, intéreſſés à remarquer ce qu'il y a d'utile & de nuiſible, de commode & d'incommode dans nos travaux publics, dans nos négligences & dans nos entrepriſes : ils ſont donc, plus que perſonne, en état de procurer la connoiſſance des faits, d'éclairer ſur les abus de détail que l'homme ſédentaire ne ſauroit imaginer, de préſenter la matière de pluſieurs délibérations, & d'en fournir, pour ainſi dire, les données.

Et qu'on ne diſe pas que la préſence d'hommes groſſiers par éducation, par habitude, par état, pourroit porter le trouble dans l'aſſemblée, ce cri ſeroit celui de l'amour-propre, ou l'effet des fauſſes idées que nous avons du peuple. Il y a dans toutes les claſſes des hommes honnêtes, & du meilleur ſens, j'oſe dire des hommes dont la converſation mérite d'être recherchée, & qu'on

écoute presque toujours avec fruit. Ils ont ordinairement la considération des autres sujets de leur classe, car les plus réellement grossiers ne le sont pas assez pour méconnoître ceux qui ont une raison plus forte & des manières moins négligées. D'ailleurs, il y a parmi les hommes réunis un instinct précieux qui leur fait distinguer les personnes les plus dignes, une justice innée qui détermine les préférences en faveur du mérite, & qui ne permettra jamais aux classes inférieures de donner leur confiance à des députés qui les déshonoreroient.

Qu'on ne dise pas non plus que les classes dispensées du payement de l'industrie, ne devant envoyer à l'assemblée que quatre-vingt-un députés, tandis que les classes qui payent l'industrie, en fourniront cent cinq; l'influence des classes où se trouve le plus d'instruction & de lumières, sera nécessairement la plus foible. Cette objection seroit sans fondement, & prouveroit qu'on n'a pas assez considéré sur quelles personnes les vingtièmes d'industrie s'étendent, ni par quelle gradation la quotité, qu'en supporte chaque individu, va en descendant depuis les premiers négocians jusqu'à la derniere corporation: les choses à cet égard sont telles, que des 52527 livres à quoi se montent les vingtièmes d'industrie

d'induſtrie de la ville & fauxbourgs de Bordeaux, 32000 livres à-peu-près ſont ſupportées par les armateurs, aſſureurs, banquiers, commiſſionnaires, droguiſtes, marchands drapiers, rafineurs de ſucre, &c; & les 20500 livres reſtantes, par les autres marchands détailleurs, par les ouvriers & par les dernières corporations; de ſorte, qu'en ſuivant notre plan, les premiers corps dans le commerce, enverroient ſoixante-quatre députés; & ce nombre étant ajouté au nombre quatre-vingt-un des députés fournis par les claſſes non ſujettes à payer l'induſtrie, donneroit cent quarante-cinq pour le nombre total des membres de l'aſſemblée, fournis par les claſſes qu'on peut regarder comme ſupérieures, tandis que celles où l'on eſt fondé de ſuppoſer moins de lumières, & qui, ſuivant ce que je viens de dire, payent enſemble 20500 livres, n'en fourniroient en tout que quarante-huit à raiſon de cette ſomme.

Cette conſidération devroit ſuffire pour tranquilliſer ceux qui, trop éloignés de toute idée de popularité, ſeroient diſpoſés à craindre la trop grande influence des claſſes inférieures; cependant elle n'eſt pas la ſeule; en voici d'autres qui concourent auſſi à prouver combien cette influence eſt ménagée, & à quel point elle eſt réduite.

F

Je n'ai pu faire affez de recherches pour favoir le véritable nombre des chefs de famille de chaque corporation, & pour en conclure la taxe moyenne de chacun; cependant, des préfomptions, qui, d'après ce que j'ai découvert, me paroiffent fondées, me portent à croire que le terme moyen de ce que paye en vingtièmes d'induftrie chaque chef de famille des claffes inférieures, s'élève aux environs de quarante ou cinquante fous.

Or, en fuppofant que ce terme moyen foit 50 fous, il faudroit deux cents chefs de famille pour compléter la fomme de 500 l., &, par conféquent, pour avoir droit à la nomination d'un député.

D'autre côté, j'ai déjà dit qu'il ne faudroit que vingt chefs de famille des claffes non fujettes à payer l'induftrie, pour avoir droit à une femblable nomination; & vingt ne font que la dixième partie de deux cents.

Il eft donc démontré que je ne laiffe à un citoyen des claffes inférieures, que la dixième partie du droit que j'attribue à celui des claffes fupérieures, & que par le feul rapport du nombre des électeurs au nombre des députés, la volonté de l'homme puiffant aura dans l'affemblée une influence dix fois plus forte que la volonté de l'homme fans crédit & fans richeffes. Ajoutez au réfultat de ce

calcul, la très-grande difficulté pour l'homme des dernières claſſes, de ſe dépouiller, dans un moment, du ſentiment de dépendance où le retiennent les rapports de chaque jour & les premiers beſoins de la vie, de trouver tout de ſuite la manière la plus propre à ſoutenir ſes droits ſans bleſſer ſes préjugés ; ajoutez la très-grande probabilité que, dans l'embarras des moyens, il ſacrifiera les intérêts de ſes commettans à la crainte d'offenſer ceux qu'il reſpecte ou qu'il redoute ; ajoutez enfin, que les citoyens des premiers ordres voteront toujours les premiers (1) ; tenez en compte, s'il eſt poſſible, l'autorité de leur exemple ; enfin, peſez ces diverſes circonſtances, & dites s'il ſeroit permis, ſans manquer entièrement à ce qu'exige la juſtice, de porter au-delà de ce que je propoſe, les égards pour la plus grande ſomme de richeſſes, pour la ſupériorité des rangs & pour l'éminence des places.

---

(1) Les Romains avoient bien vu combien ont de poids les premiers ſuffrages, lorſque ce ſont les grands qui les donnent ; auſſi, pour diminuer l'aſcendant des patriciens dans les délibérations par centuries, au lieu de faire d'abord voter les centuriers ſelon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on én tiroit une au ſort, & c'étoit celle-là qui procédoit la première à l'élection.

Juſqu'ici je n'ai parlé que des moyens d'une repréſentation univerſelle, & tels qu'ils m'ont paru juſtes ou plutôt praticables dans l'état actuel de nos opinions & de notre exiſtence politique : tâchons maintenant de découvrir les meilleures précautions pour rendre la convocation indépendante de toute volonté particulière, pour procurer la nomination libre des députés, & pour aſſurer la formation de l'aſſemblée à des époques fixes.

Les miniſtres, jaloux d'étendre leur autorité au préjudice du droit des peuples, n'ont jamais trouvé de moyen plus favorable à leurs vues, plus sûr & plus commode que l'obſcurité des lois. Les règlemens qu'ils ont faits, ils les interprètent ; & comme au moment de la rédaction, il leur ſeroit impoſſible de prévoir toutes les circonſtances qui rendront telle clauſe préférable à telle autre, rien n'eſt plus conforme à leur eſprit de domination que les tournures embarraſſées, obſcures, équivoques, qui ſemblent décider & qui ne décident pas, & qui, lorſqu'elles néceſſitent les explications, laiſſent la liberté du choix entre les interprétations les plus contradictoires.

Il paroît qu'en rédigeant les lettres-patentes du mois de mai 1767, on n'a penſé qu'à cet avantage de l'obſcurité en faveur du pouvoir arbitraire. On a feint de vouloir que

l'aſſemblée des Notables & celle des Cent-Trente euſſent infailliblement lieu à des époques fixes & périodiques ; mais, dans le fait, on a pris toutes les précautions, afin qu'elles fuſſent dans l'abſolue dépendance des ordres miniſtériels.

Par l'article XXIII, « les officiers munici-» paux ſont tenus de convoquer au plus tard » dans l'un des huit premiers jours de mai, » une aſſemblée des Notables ». . . . . *Sont tenus* ; mais, ſous quelle peine ? Puis, ne ſont-ils pas encore plus tenus d'obéir à la volonté momentanée du miniſtre ? Ne ſe croyent-ils pas obligés de ſe ſoumettre à la force ? Ne ſavent-ils pas que s'ils obéiſſent ils ont tout à eſpérer, & que s'ils réſiſtent ils ont tout à craindre ?

D'ailleurs, il faut remarquer que ce n'eſt qu'à raiſon de l'examen des comptes fournis par le receveur, qu'eſt ordonnée cette aſſemblée des notables ; le même article XXIII dit qu'elle arrêtera les comptes ou nommera des commiſſaires pour en faire un examen plus particulier.

L'article XXIV fixe le nombre de ces commiſſaires, la forme de leur nomination & les claſſes ou compagnies dans leſquelles ils doivent être pris.

L'article XXV preſcrit aux commiſſaires

d'avoir exécuté leur commiſſion *dans le 15 juin au plus tard*, d'avoir fait porter ſur les comptes, en marge de chaque article, les apoſtilles dont ils ſeront convenus, & de réſerver les apoſtilles, ſur leſquelles ils ſe trouveroient diviſés, pour être délibérées à la pluralité des voix dans une aſſemblée des notables, ordonnnée par l'article ſuivant. »

Cet article ſuivant mérite de nous arrêter : en voici les termes relatifs à la convocation de l'aſſemblée.

« Ladite aſſemblée des notables *ſera convo-*
» *quée de droit* audit jour, 15 juin dans la
» forme preſcrite par l'article XXIII ».

En premier lieu, qu'a-t-on voulu dire par ces mots, *ſera convoquée de droit*; ou ils ne ſignifient rien, ou ils indiquent que ſi les officiers municipaux négligeoient de convoquer les notables, ceux-ci auroient droit le 15 juin de s'aſſembler ſans autre convocation.

Cependant, l'aſſemblée du 15 juin n'eſt indiquée que pour arrêter les apoſtilles ſur leſquelles les commiſſaires ne ſe ſeroient pas accordés; les commiſſaires n'ont pu être nommés que dans une précédente aſſemblée des notables, fixée aux premiers jours de mai, & cette précédente aſſemblée n'a pu avoir lieu, ſi les officiers municipaux ne l'ont pas convoquée.

Il eſt donc évident que l'aſſemblée du 15 juin ne ſauroit exiſter ſi les officiers municipaux refuſent de convoquer celle des premiers jours de mai ; il eſt donc sûr que ces mots, *ſera convoquée de droit* n'empêchent pas que l'exiſtence de toute aſſemblée ne ſoit ſubordonnée à la volonté des Jurats ; il eſt donc démontré que ces mots placés au XXVI article, ſont illuſoires, & que pour attribuer quelque droit aux notables, ils auroient dû ſe trouver dans le vingt-troiſième article & ſe rapporter, non à la ſeconde aſſemblée du 15 juin, mais à la première du commencement de mai.

En ſecond lieu, pour ne laiſſer aux notables aucun moyen de s'en prévaloir, pas même dans le cas où les commiſſaires auroient déjà été nommés par une précédente aſſemblée, on a pouſſé la précaution juſqu'à ajouter ces autres mots, *dans la forme preſcrite par l'article XXIII* : or, l'article XXIII ne preſcrit que deux choſes relatives à l'aſſemblée : elle doit être convoquée par les officiers municipaux : il faut que deux officiers du parlement y ſoient invités ; & comme invitation n'eſt pas convocation, il ſuit évidemment que la forme eſſentielle, l'unique forme pour laquelle on renvoie à l'article XXIII, eſt celle de la convocation par les Jurats ; &, par une

conséquence nécessaire, il suit encore que la clause de l'article XXVI, qui d'abord pouvoit paroître importante à cause de ses premiers mots, devient nulle & se trouve absolument réduite à rien par les expressions qui la terminent.

En troisième lieu, ce qui seul suffiroit pour prouver combien ceux qui ont employé ces expressions, *sera convoquée de droit*, étoient convaincus de leur défaut absolu de signification, c'est le peu d'attention qu'ils ont mise à fixer l'époque où elles se rapportent : en effet, suivant l'article XXVI, les notables sont appellés de droit le 15 de juin, à arrêter les apostilles sur lesquelles les commissaires n'auront pas pu se concilier; &, suivant l'article XXV, les mêmes commissaires étoient déjà autorisés à employer tout le même jour, 15, pour se concilier sur les mêmes apostilles, de façon, est-il dit, qu'ils puissent avoir exécuté leur commission *dans le* 15 *de juin au plus tard.*

Il faudroit un volume pour bien analyser les articles qui suivent l'article XXVI, pour démêler leur entortillage & pour exposer les précautions qu'on a prises en vue de maintenir parmi les notables un seul & même esprit, celui de la plus parfaite servitude; mais je dois me hâter d'examiner les articles XLII

&

& XLV, où il eſt encore queſtion d'aſſemblées & de la manière de les convoquer.

Article 42 : « deux fois au moins dans » l'année. . . . . . il ſera convoqué une » aſſemblée des notables dans la forme ci-» deſſus ».

Toujours la même ambiguité, toujours la même contradiction entre le premier & le dernier membre de la période : *deux fois au moins dans l'année*, voilà qui ſemble dit pour raſſurer contre l'arbitraire ; mais *dans la forme ci-deſſus :* voilà qui ramène à l'unique volonté des Jurats ou plutôt des miniſtres.

Ce n'eſt pas tout encore.

Article 45. . . . « voulons que tous « les ans, au jour qui ſera indiqué dans » l'aſſemblée des notables qui précédera, l'aſ-» ſemblée des Cent-trente ſoit convoquée » ſuivant l'ancien uſage ».

A-t-on jamais vu une méthode plus conſtante, un projet mieux ſoutenu de faire illuſion, de commencer comme ſi on accordoit ce qui eſt juſte, & de finir en le refuſant, ou en ſe ménageant le moyen de le refuſer ? *Voulons que tous les ans l'aſſemblée des Cent-Trente ſoit convoquée* ; & s'il en étoit ainſi, ſi telle étoit la volonté du légiſlateur, pourquoi ajouter *au jour qui ſera*

indiqué dans l'aſſemblée des Notables qui précédera, c'eſt-à-dire, dans l'aſſemblée qu'il dépend des Jurats d'empêcher pendant pluſieurs années ?

Tels ſont, par rapport aux objets principaux, les diſpoſitions des lettres-patentes du mois de mai 1767 : diſpoſitions trop peu connues ou trop peu méditées par ceux qui ſemblent borner leurs vœux au rétabliſſement des choſes dans l'état preſcrit par ces lettres-patentes. Il eſt vrai que certains articles, relatifs à des objets moins importans, préſentoient des diſpoſitions plus raiſonnables, & que ces articles ont été ſupprimés ou altérés par les lettres-patentes du mois de mai 1772 ; mais ſuffiroit-il donc d'aggraver le mal, pour nous ôter juſqu'au déſir du remède ; je crois, au contraire, que les lettres-patentes de 1772, ſont un motif de plus pour nous faire rechercher un ordre de choſes capable de prévenir les abus produits par les lettres-patentes de 1767 : celles-là n'euſſent point été ſollicitées, ou elles euſſent éprouvé les plus victorieuſes oppoſitions, ſi celles-ci euſſent été infectées de moins de vices, ſi elles euſſent laiſſé ou reſtitué à la commune le droit d'être véritablement réprésentée ; ſi elles n'euſſent pas privé ſes députés de la liberté de s'aſſembler pour réunir leurs obſer-

vations, & pour les faire parvenir jufqu'au monarque.

Et puifque nous favons d'où vient le mal ; puifque la raifon & l'expérience concourent à prouver qu'il a fa fource dans les difpofitions effentielles des lettres-patentes de 1767, ne feroit-ce pas une preuve de folie ou des plus mauvaifes intentions, de vouloir arrêter notre régime au point déterminé par ces lettres-patentes ? Le défordre de nos affaires municipales, les diffipations des fommes les plus confidérables, le partage de nos richeffes à titre de penfion, de gratification ou autrement, entre les ennemis de la commune, nos propres revenus employés à payer ceux qui nous calomnioient & qui aidoient à fortifier nos chaînes ; tous ces abus, qui font notre honte aux yeux de nos voifins & de tous ceux qui nous obfervent, ne viennent-ils pas de ce que nos oppreffeurs avoient trouvé dans le défaut où nous fommes de toute conftitution municipale, le moyen de nous tenir écartés ; de ce qu'en flattant la vanité, l'ambition, l'avidité de quelques particuliers, ils ont pu échapper à l'œil fcrutateur de la commune, qui feule avoit intérêt, & qui, par conféquent, étoit feule capable de démêler leurs artifices ; & s'il en eft ainfi, fi tels font les abus qui nous ruinent

& qui nous déshonorent, ſi telle eſt leur véritable cauſe, ne ſommes-nous pas obligés d'employer toutes nos reſſources pour découvrir un autre régime qui nous délivre de l'arbitraire, qui rende notre réunion indépendante de la volonté de quelque particulier, ou de quelque corps que ce ſoit, qui ne nous retienne pas dans un état de mort, toutes les fois que notre exiſtence pourroit embarraſſer l'intrigue, ou paroître redoutable à la mauvaiſe foi ?

Plus on y réfléchit & plus on eſt convaincu qu'il n'y a qu'une manière de procurer un pareil régime, & d'aſſurer ſa durée autant que le permettent la ſageſſe humaine & l'inſtabilité de nos inſtitutions. Il ne faut pas ôter aux officiers municipaux le droit de convoquer nos aſſemblées; au contraire, il faut leur attribuer bien expreſſément le droit immédiat de convoquer l'aſſemblée principale, celle des repréſentans de tous les citoyens, ſans l'autorité de laquelle toutes les autres ne ſauroient être revêtues d'aucun pouvoir légitime; mais il faut que les Jurats négligens ou puſillanimes trouvent la peine de leur foibleſſe ou de leur défaut de zèle; il faut, ſurtout, qu'ils n'ayent pas la triſte ſatisfaction d'en eſpérer le ſuccès, & que l'aſſem-

blée ait toujours infailliblement lieu à un certain jour fixe, n'importe qu'ils l'ayent ou qu'ils ne l'ayent pas convoquée.

Pour cet effet, & le jour de l'assemblée étant fixé au 15 de mai de chaque année, je crois qu'il conviendroit que les Jurats eussent les trois premiers jours du mois pour faire la convocation; que s'ils ne la faisoient pas pendant ces trois jours, la cour des aides fût autorisée à convoquer, depuis le quatre jusqu'au six inclusivement; que si la cour des aides n'usoit pas de cette faculté, le sénéchal pût la suppléer depuis le 7 jusqu'au 9 inclusivement; qu'enfin, si contre toute probabilité, ces trois corps restoient dans l'inaction, tous les autres corps n'en eussent pas moins la liberté de faire le 10, leurs assemblées particulières, & de procéder à la nomination de leurs députés, dans les proportions ci-dessus déterminées; que le 15 les députés librement élus, eussent la faculté de se réunir dans le lieu ordinaire, & que leur assemblée fût réputée légitime, leurs délibérations reconnues légales & leurs arrêtés obligatoires, pourvu que leur nombre fût les deux tiers du nombre des députés qui auroient composé la dernière assemblée tenue d'après convocation.

Il est facile de voir le motif qui me fait

réduire aux deux tiers, les membres des aſſemblées tenues ſans convocation. Dès qu'on ſuppoſe que trois compagnies auroient refuſé conſécutivement de convoquer l'aſſemblée, il faut auſſi ſuppoſer que l'intrigue, la ſéduction, la force auroient mis en jeu leurs plus grands reſſorts, & il eſt permis d'admettre qu'elles ſeroient parvenues à arrêter pluſieurs corporations. Si donc on exigeoit que dans ces circonſtances l'aſſemblée, pour être régulière, fût auſſi nombreuſe que dans les cas où tous les corps ont concouru à y envoyer des députés, ce ſeroit, en d'autres termes, exiger qu'elle n'eût lieu qu'autant qu'elle ſeroit convoquée, ce ſeroit renoncer à tout moyen de la rendre indépendante de la volonté particulière.

Quoi qu'il en ſoit, & qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de convocation, je crois que l'aſſemblée des députés devra toujours être fixée au même jour; & dans le cas où les Jurats ayant négligé de la convoquer, voudroient cependant y aſſiſter, ce ne ſeroit plus ni au Maire, ni au plus ancien Jurat, à la préſider, mais au plus ancien député de la compagnie, par qui la convocation auroit été faite; & d'ailleurs, les jurats, coupables de cette négligence, ſeroient reconnus indignes de la confiance de

la commune, & par conſéquent, incapables de pouvoir, à l'avenir, être préſentés au Roi pour aucune charge municipale.

Quant à la peine encourue par une ou par les deux autres compagnies, dans le cas où elles reſteroient auſſi dans l'inaction, elle paroît naître de la choſe même; en effet, il ne ſeroit pas raiſonnable que ceux qui auroient refuſé de convoquer, & qui, par-là, ſe ſeroient montrés contraires à l'aſſemblée, euſſent le droit de la préſider, ou d'y avoir une trop grande influence ſur les opinions, par l'autorité de leurs ſuffrages; il paroît donc que, ſi après avoir reſté dans l'inaction, ces compagnies ne laiſſoient pas de ſe préſenter par leurs députés, il faudroit, non-ſeulement que ces députés fuſſent privés de la préſidence, mais encore qu'ils fuſſent, pour cette fois, obligés d'opiner les derniers, même après les députés des dernières corporations.

Cependant comme l'aſſemblée ne peut, dans aucun cas, reſter ſans préſident, il faudra ſtatuer que, lorſqu'elle aura lieu ſans convocation, le premier acte de ſon exiſtence, ſera la nomination d'un préſident par ſcrutin, & à la pluralité des voix.

Lorſque l'aſſemblée ſera convoquée, la compagnie qui fera la convocation, invitera,

ſuivant l'uſage, le parlement à envoyer ſes deux commiſſaires ; mais lorſqu'elle n'aura pas été convoquée, il n'y aura pas d'invitation, & néanmoins le parlement demeurera autoriſé de droit à envoyer ſes commiſſaires ; de telle ſorte que, ſoit qu'il ait été invité ou qu'il ne l'ait pas été, il ſera cenſé ſuffiſamment averti, & le 15 de mai à l'heure fixée, l'aſſemblée pourra tenir ſa première ſéance, que les commiſſaires ſoient ou ne ſoient pas préſens.

Le commencement de cette première ſéance ſera à dix heures préciſes du matin ; & avant de la clore, l'aſſemblée déterminera l'heure où commenceront les ſéances ſuivantes.

La durée de chaque ſéance ſera à la volonté du plus grand nombre des votans, pourvu cependant qu'elle n'excède pas ſix heures.

Dans la première ſéance, on vérifiera les pouvoirs des députés, leſquels ſeront rédigés d'après une ſeule & même formule, & auſſi ſommairement qu'il ſera poſſible ; & s'il ſurvient, à raiſon de ces pouvoirs, quelques difficultés, elles ſeront ſur le champ jugées par l'aſſemblée.

On nommera auſſi dans la première ſéance deux ſecrétaires, au ſcrutin & à la pluralité des ſuffrages.

Ces

Ces ſecrétaires ſeront chargés de toutes les écritures de l'aſſemblée, & particulièrement de faire le bulletin exact de chaque ſéance, de le faire imprimer, & de le rendre public dès le lendemain.

Chaque ſéance commencera par l'appel de tous les députés, on écrira les noms de ceux qui manqueront, on écrira auſſi les noms de ceux qui quitteront la ſéance avant qu'elle ſoit terminée, l'heure de leur retraite & les motifs qu'ils en auront donné; les ſecrétaires compoſeront du tout, le premier article du bulletin qui, conformément à ce qui précède, devra être publié le lendemain.

Lorſque les corporations procéderont à la nomination de leurs députés, elles feront retenir les noms de ceux qui, après les élus, auront réuni le plus de ſuffrages, & le nombre de ceux dont on retiendra ainſi les noms, ſera égal au nombre des élus.

Les corps qui auront été obligés de concourir pour procéder à la nomination d'un député, ſeront diſpenſés de la précaution du précédent article, attendu que celui de leurs élus qui n'aura pas eu le ſort favorable, ſera celui auquel appartiendra le plus équitablement le droit de remplacer l'élu pour lequel le ſort ſe ſera décidé; cependant ſi le nombre des corps qui concourent eſt au-deſſus de

deux, il faudra, le député ayant été nommé par le ſort, que les autres élus faſſent décider, par la même voie, lequel d'entreux ſera autoriſé à remplacer le député.

Le député, que des raiſons légitimes empêcheront d'aſſiſter à quelque ſéance de l'aſſemblée, ſera tenu d'en faire prévenir celui qui devra le remplacer, quatre heures au moins avant le commencement de la ſéance, & celui-ci ſera obligé d'aſſiſter, non-ſeulement à cette ſéance, mais encore à toutes celles qui auront lieu pendant que dureront les raiſons du véritable député.

Dans les aſſemblées particulières pour la nomination des députés, & avant de procéder à cette nomination, chacun des différens corps pourra arrêter qu'il ſera payé une certaine ſomme en forme d'amende, au profit du corps, & à la décharge de ſes impoſitions, par le député qui, ſans des raiſons légitimes, & ſans en avoir prévenu celui qui devra le remplacer, s'abſentera de l'aſſemblée générale; & cette amende, qui ſera encourue par le ſeul fait conſigné dans le bulletin des ſecrétaires, ne pourra excéder cent livres pour chaque abſence d'un député des claſſes non ſujettes au payement de l'induſtrie; & pour le député des claſſes qui y ſont aſſujetties, quatre fois ce qu'il paye chaque année pour cette impoſition.

Les ſéances de l'aſſemblée des députés ſeront cenſées ſe tenir tous les jours depuis le 15 de mai juſqu'au 10 de Juillet incluſivement ; cependant ſi l'aſſemblée jugeoit à propos de les interrompre, ce ne pourroit être pour plus d'un jour de ſuite, & il faudroit, avant de clore la ſéance, faire arrêter, à la pluralité des voix, que celle du lendemain n'auroit pas lieu. Le bulletin des ſecrétaires feroit mention de cette vacance. Au moyen de quoi tous les membres abſens ou préſens à la délibération, ainſi que les commiſſaires du parlement, ſeroient cenſés en être ſuffiſamment avertis.

Les ſujets qui devront être préſentés au roi, & parmi leſquels ſa majeſté choiſira ceux qui devront occuper les places vacantes de la municipalité, ſeront nommés, au ſcrutin & à la pluralité des voix, par l'aſſemblée des députés (1) ; cette aſſemblée nommera auſſi, & de la même manière, les notables qui forme-

(1) Ce que nous propoſons dans cet article, eſt contraire à l'uſage actuel ; mais l'uſage actuel eſt lui-même contraire à la raiſon, aux ſaines maximes du droit public, & aux idées que l'expérience des ſiècles les plus reculés, avoit ſuggérées à nos pères. Voici une citation qui fait connoître ce qu'étoient au commencement du 9me. ſiècle les officiers municipaux, & qui prouve combien on étoit dès-lors convaincu que, pour élever à ces places des hommes qui en fuſſent dignes, il n'y avoit d'autre moyen que de conſulter *tout le peuple* & de s'aſſurer de ſon conſentement en faveur de ceux qui étoient élus. « Ut miſſi noſtri ubicumque *malos ſcabineos* inveniunt, » ejiciant, & *totius populi conſenſu* in loco eorum *bonos* eligant. » Cap. ann. 829.

ront la commiſſion intermédiaire ; elle commencera à procéder à ces différentes nominations dès le premier de juillet.

Les notables ſeront au nombre de trente, dont douze ſeront pris dans les claſſes diſpenſées du payement de l'induſtrie, & les autres dans les claſſes aſſujetties à cette impoſition.

Ils ſeront nommés au nombre entier de trente, pour la premiere fois, & ils reſteront en place, ſans aucun changement, juſqu'à l'aſſemblée des députés pour l'année ſuivante.

Cette ſeconde année, & toutes les autres qui ſuivront, l'aſſemblée ne nommera que quinze notables, qui ſeront pris dans une proportion ſemblable à celle de l'article précédent.

De cette manière il faudra, au premier changement, faire ſortir par le ſort, du nombre des notables, ſix des claſſes non ſujettes à l'induſtrie, & neuf des autres claſſes ; ces quinze n'auront reſté en place qu'une année, mais à l'avenir chaque notable reſtera en place deux ans de ſuite.

Les notables éliront, chaque année, leur préſident & leur ſecrétaire, par la voie du ſcrutin ; & ils pourront choiſir l'un & l'autre, ſoit parmi les quinze anciens notables, ſoit parmi les quinze nouveaux.

Les notables procéderont, chaque année, à ces nominations dans leur première ſéance,

qu'ils tiendront le 15 de juillet. Ils s'assembleront au moins deux fois par mois, savoir ; le premier & le 15 ; leurs séances dureront & seront répétées autant qu'ils le croiront convenable ; &, d'ailleurs, le président, ainsi que le secrétaire, & l'un au défaut de l'autre, pourra les faire assembler toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Les Jurats seront tenus d'envoyer deux des leurs, en qualité de députés, à chaque assemblée des notables, soit ordinaire, soit extraordinaire, ces députés ne présideront point l'assemblée, ils n'y auront point voix délibérative, mais seulement instructive. Les Jurats seront censés suffisamment avertis pour les assemblées ordinaires du premier & du quinze de chaque mois ; mais lorsque le président ou le secrétaire aura cru convenable de convoquer une assemblée extraordinaire, il sera obligé d'en faire prévenir les Jurats la veille du jour où l'assemblée devra se tenir.

Les notables seront particulièrement chargés de veiller à ce que les Jurats se conforment aux délibérations de l'assemblée générale des députés, & qu'ils fassent exécuter ses arrêtés.

Il ne pourra être fait aucune nouvelle construction, aucune augmentation à celles déjà

faites ; ou à celles arrêtées dans quelque assemblée précédente ; il ne pourra être fait aucun emprunt, aucune aliénation des biens patrimoniaux de la ville, aucune acquisition d'héritages, aucun emploi des épargnes & des revenus ; il ne sera accordé aucune gratification, aucune pension, quelque petite & pour quelque cause que ce soit, sans une délibération précédente de l'assemblée des notables ; & cette assemblée ne pourra permettre aucune construction, ni aucune augmentation de construction, aucun emprunt, aucune aliénation des biens patrimoniaux de la ville ; aucune acquisition d'héritage, aucun emploi extraordinaire, des épargnes & des revenus dont le prix & la somme excéderoient vingt-cinq mille livres ; elle ne pourra consentir à aucune gratification qui excédera cinq cents livres, ni accorder aucune pension au-delà de deux cents livres.

Et quant aux nouvelles constructions ou augmentation de constructions, aux emprunts, &c., aux gratifications, & aux pensions qui excéderont les sommes ci-dessus, toutes ces choses ne pourront, dans aucun cas, être délibérées & arrêtées que dans une assemblée générale des députés de la commune.

Les notables assisteront & auront une place à part dans l'assemblée des députés de

la commune ; les officiers municipaux y aſſiſteront auſſi ; mais quoique l'aſſemblée puiſſe être préſidée par l'un d'eux, ils n'y auront pas, non plus que les notables, voix délibérative, étant contre l'ordre des choſes que ceux qui peuvent être approuvés, loués ou blâmés, délibèrent avec leurs cenſeurs.

Les Jurats ſeront tenus de préſenter, à l'aſſemblée des députés de la commune, un état général de la ſituation des affaires de la ville, avec le réſultat de l'adminiſtration de l'année précédente, ſavoir : 1°. l'état de toutes les ſommes qui ſont rentrées au profit de la ville ; 2°. celui de toutes les repriſes ou ſommes reſtantes à recouvrer ; 3°. celui de toutes les dépenſes ordinaires & extraordinaires, qui ont été payées ; 4°. de toutes celles qui reſtent à payer & qui auront été ordonnées dans le cours de ladite année, ainſi que des mandemens qui n'auroient pas été acquittés ; 5°. l'état des ouvrages qui auront été ordonnés dans l'année précédente, des degrés de leur avancement, des à comptes donnés aux ouvriers, & de ce qui peut leur reſter dû, d'après l'eſtimation des ouvrages faits ; 6°. L'état des payemens qui auront été faits ſur les dettes anciennes ; 7°. l'état, les projets & les devis de nouveaux ouvrages publics qu'ils croiront

néceſſaires ; 8°. enfin, l'aperçu de tous les changemens qu'ils croiront utiles, ſoit dans l'adminiſtration municipale, ſoit dans la police de la ville, afin que l'aſſemblée puiſſe délibérer ſur ces changemens, &, s'il y a lieu, ſur les demandes à faire pour les obtenir de l'autorité.

Les notables rendront compte à la même aſſemblée de leurs démarches, pour faire exécuter les arrêtés pris par l'aſſemblée précédente, du ſuccès de ces démarches, des facilités & des obſtacles qu'ils auront rencontrés, & de leurs vues, ſoit pour le maintien de l'adminiſtration municipale & de la police de la ville, dans l'ancien état, ſoit pour les changemens qu'ils croiront avantageux.

L'aſſemblée pourra nommer des commiſſaires & former des bureaux pour examiner les états fournis par les Jurats, leurs projets & leurs mémoires, ainſi que les projets & les mémoires des notables ; elle pourra ordonner qu'un Jurat ou un notable aſſiſtera dans chacun de ces bureaux, pour l'inſtruction des commiſſaires, & les Jurats & les notables ſeront, à cet égard, tenus de ſe conformer à ce qui ſera preſcrit par l'aſſemblée. Les bureaux, après avoir fait leur examen, en rendront compte à l'aſſemblée, ſans la délibération de laquelle aucun arrêté ne pourra paſſer pour définitif.

Et quoique les Jurats & les notables ſoient tenus d'aſſiſter à l'aſſemblée des députés, cependant s'ils négligeoient de ſe rendre à la première ſéance du 10 ou aux ſéances ſuivantes, l'aſſemblée n'en ſeroit pas moins régulière, & même elle ſeroit autoriſée à nommer des commiſſaires pour prendre, ſans déplacer, communication de tous les regiſtres de la ville, & pour lui en rendre compte.

Enfin, les notables & les Jurats étant comptables envers la commune, ils ne pourront, dans aucun cas, pendant qu'ils ſeront en place, ou même pendant qu'ils n'auront pas reçu de l'aſſemblée des députés une décharge complète, aſſiſter dans les aſſemblées particulières de leurs corps; ſoit pour y donner leurs voix comme électeurs, ſoit pour y être élus, & à raiſon de ce, le corps, duquel ſe trouvera un Jurat ou un notable ſorti de place l'année précédente, ſera tenu d'en exiger un extrait de la délibération qui le décharge.

J'ai peint ſans fiel & ſans aucune conſidération perſonnelle, le déſordre extrême de notre adminiſtration municipale; j'ai fait ſentir que ce déſordre étoit l'effet inévitable des vices de notre inſtitution; j'ai ſuivi les ſeules lumières du bon ſens, pour trouver les princi-

pes fixes & tolérables d'un gouvernement qui, depuis long-temps, n'eſt ſoumis qu'aux maximes verſatiles du pouvoir arbitraire : peut-être ce que j'ai dit ſera-t-il regardé comme chimérique par ceux qui, conſultant toujours ce qui a été fait, & jamais ce qu'on doit faire, ne penſent qu'autant que les archives s'expliquent : peut-être ceux qui ont établi leur fortune particulière ſur le déſordre public, & qui regardent comme leur patrimoine le vil talent de tromper un miniſtre pour en obtenir des faveurs à nos dépens, éléveront-ils la voix, afin de préſenter ce que je propoſe comme des innovations dangereuſes, & les abus effroyables que j'attaque comme des prérogatives ſacrées : peut-être enfin, & avec plus d'apparence de raiſon, les citoyens des claſſes inférieures me reprocheront-ils d'avoir trop ménagé les uſurpations, & d'avoir ſacrifié les règles de l'exacte juſtice, au déſir de contenter les claſſes ſupérieures ; mais ces hommes attentifs & modérés, qui, ſans ambition dans la ville, n'y demandent d'autre rang que celui de citoyens, reconnoîtront que nos uſages, les édits & les lettres-patentes qui nous régiſſent & qui remontent à des temps d'ignorance, de trouble & de rigueur, ſont des monſtres qu'il faut s'empreſſer d'étouffer dès les premiers jours de la juſtice ;

ils ſentiront encore que, quoiqu'en fait d'abus, le temps paſſé n'ait aucun droit réel ſur le temps préſent, il eſt pourtant vrai que ce qui a exiſté influe néceſſairement ſur ce qui exiſte, & oblige, par conſéquent, de concilier ce qui eſt convenable avec ce qui eſt juſte; puiſſent ces vrais citoyens compoſer le plus grand nombre! Puiſſe leur voix ſe faire entendre dans l'aſſemblée actuelle des Cent-Trente, & parvenir à perſuader à tous ſes membres que c'eſt pour eux une obligation rigoureuſe de réclamer contre la maniére dont ils ont été appellés! Jamais les honnêtes gens n'ont eu de meilleures raiſons à faire valoir; jamais la connoiſſance des maux qu'entraîne le déſordre, n'a concouru avec la bonne intention du prince, pour amener des circonſtances auſſi favorables : le Roi veut ſubſtituer *aux conſeils paſſagers de ſes miniſtres les délibérations* libres *de ſes peuples*; ſa majeſté *a le grand projet de donner des états provinciaux au ſein des états-généraux, & de former un lien durable entre l'adminiſtration particulière de chaque province & la légiſlation générale*; elle ſera donc diſpoſée à ſanctioner de ſon autorité nos aſſemblées municipales, qui, incapables d'inſpirer jamais aucune inquiétude au gouvernement, ſeront très-propres à faire contracter à un grand nombre de ſujets l'heureuſe habitude d'ad-

793

miniſtrer la choſe publique, & qui, vu la poſition de la ville & l'étendue de ſon commerce, pourront propoſer ou même faire exécuter des vues qui ſe lieront à l'intérêt général du royaume; l'aſſemblée actuelle des Cent-Trente ſeroit donc ſans excuſe ſi elle reſtoit dans l'inaction, ſi elle négligeoit de démontrer au gouvernement que toute eſpèce de bien eſt impoſſible ſous le régime actuel de nos affaires municipales, ſi elle craignoit de ſolliciter une inſtitution raiſonnable d'où puiſſe réſulter, pour les habitans de la ville, une repréſentation univerſelle & indépendante de toute volonté particulière; & cependant elle ſeroit coupable envers la commune, qui ſeroit fondée à lui reprocher d'avoir omis la principale choſe, & peut-être la ſeule dont elle eût véritablement droit de s'occuper; elle ſeroit coupable envers le miniſtère, dont on ne ſauroit ſoupçonner les diſpoſitions, *ſans excéder les bornes raiſonnables de la défiance*; elle ſeroit infiniment coupable envers le meilleur des Rois; car, quelle plus grande faute peut-on commettre envers un prince juſte, l'ami de ſon peuple, que de tenir cachée pour lui la cauſe féconde des plus grandes injuſtices, & de repouſſer l'occaſion d'établir, ſur une baſe fixe, la proſpérité d'une ville conſidérable.